

# DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVES A L'EXPLOITATION DES SYSTEMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU SENEGAL

## I. CONTEXTE HISTORIQUE JUSTIFICATIF GENERAL

Durant les trente dernières années, d'importants investissements ont permis de passer de 106, en 1981, à plus de 1550 systèmes d'alimentation en eau potable (SAEP) multivillages, en fin 2014, dans le milieu rural.

La gestion de ce patrimoine par la Direction de l'Exploitation et de la Maintenance (DEM) du Ministère en charge de l'Hydraulique rurale, a connu quelques vicissitudes. Celles-ci sont à l'origine de la **réforme de la gestion des forages ruraux** dont la phase pilote a été mise en œuvre de 1999 à 2006, en application des recommandations d'une étude sur la problématique de la gestion des forages motorisés. Le principal objectif recherché par la réforme est la viabilité économique des SAEP qui s'est appuyée sur deux leviers fondamentaux: **(1) un cadre juridique et institutionnel renforcé ; (2) un cadre opérationnel conforté.**

## II. RENFORCEMENT DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL :

La stratégie de recentrage des missions de l'Etat a connu deux évolutions majeures notamment :

**II.1. La refonte et la substitution de la Subdivision de l'outillage mécanique hydraulique (SOMH)/Louga** par la DEM suivies de la constitution de Comité de Gestion (CG) pour l'exploitation des forages (1983-1999);

**II.2. La refonte et la substitution de la DEM par l'Office des Forages ruraux (OFOR)** sur la base des fondements qui ont prônés, entre autres, la transformation des CG en Association d'Usagers de Forage (ASUFOR), **tenues de contractualiser l'exploitation et la maintenance avec le privé (Gérants, Opérateurs de Maintenance).**

L'encrage de ces principes a été institué par la lettre de politique sectorielle de 2005 et soutenu par le « **Programme eau potable et assainissement du millénaire (PEPAM)** » qui a renforcé le dispositif juridique du secteur par la Loi N°2008-59 du 24/09/2008, portant Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement (SPEPA). En dépit de ce renforcement, subsistaient encore quelques *contraintes majeures de précarité du service de l'eau.*

Pour surmonter ces contraintes, *les Pouvoirs Publics ont décidé de renforcer le cadre institutionnel en créant, par Loi N°2014-13 du 28 février 2014, l'Office des Forages ruraux (OFOR), un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) en refonte de la DEM. Plus souple et investi d'une mission de service public dans une approche plus professionnelle, l'OFOR, déléataire gestionnaire du patrimoine, dispose d'une autonomie de gestion administrative et financière requérant une solide organisation et des ressources financières pérennes.*

## III. AMÉLIORATION DU CADRE OPERATIONNEL

Les lourdeurs administratives inhibant la célérité requise pour un service de l'eau efficace et efficient, le renforcement des dispositifs juridique et institutionnel décrits précédemment et les enseignements tirés de la phase pilote, ont décidé **les Pouvoirs Publics d'adopter une stratégie de délégation de service public (DSP), sous forme d'affermage.**

Il s'agit d'un recours à un **partenariat-public-privé (PPP)** bâti sur un cadre juridique et organisationnel fondamental dans lequel le rôle des privés professionnels sera conforté, les délais d'interventions réduits, les charges de l'Etat allégées, le service de l'eau amélioré et les coûts de l'eau supportables par les utilisateurs dits abonnés ou usagers.

Rappelons que l'**affermage** est une des formes possibles d'une **DSP qui est un contrat** dans lequel, l'Autorité responsable d'un patrimoine, en confie l'exploitation à un opérateur privé, un **Fermier**. Au sens de la **Loi SPEPA** qui régit le cadre juridique du Service public de l'eau potable, **l'Affermage est un contrat de DSP par lequel l'Autorité délégante confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'eau à ses frais, risques et périls, et lui impose le maintien en bon état de fonctionnement des installations d'eau en vue de fournir ce service au public.**

### **III.1. STRATEGIE ET CADRE JURIDIQUE DU PROCESSUS DE MISE EN PLACE DES DSP**

Le double souci *(i) de conforter le rôle des professionnels dans l'exploitation des SAEP* et *(ii) de réduire sensiblement les délais et les coûts d'intervention*, ont décidé les Pouvoirs Publics à recourir à la professionnalisation de l'exploitation des SAEP en **procédant à des DSP dont la mise en place et le contrôle sont assurée par l'OFOR.**

Le processus de mise en DSP des SAEP constituant le patrimoine de base de l'OFOR, a démarré en fin 2013.

Les Contrats de DSP sont conclues en conformité avec les dispositions (i) du code des obligations de l'Administration sénégalaise, (ii) du code des marchés publics du Sénégal et (iii) des Directives N°04 et 05/2005/CM/UEMOA portant, respectivement, procédure de passation, d'exécution et de règlement et contrôle et régulation des marchés publics et des délégation de service public dans l'UEMO.

C'est dans ce cadre et pour des besoins : (i) de maîtrise progressive des spécifications techniques détaillées et des critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis et (ii) de bonne exécution en phase opérationnelle, qu'il a été retenu de lancer un Appel d'offres international ouvert (AOI), en deux étapes précédées d'une Préqualification.

La préqualification a pour objet d'identifier les candidats potentiels qui offrent des garanties techniques et financières suffisante et qui ont la capacité d'assurer la continuité du service public dont ils seront délégataires

Pour la sélection en deux étapes, les propositions techniques, sans indication de prix, sont d'abord soumises sur la base des dispositions et critères spécifiés dans le DAO transmis aux candidats préqualifiés par lettre d'invitation. Après réception et examen des propositions techniques, une réunion de clarification aboutissant à un mémorandum, est tenue avec chaque soumissionnaire. Après la 1<sup>ère</sup> étape, le DAO initial révisé, au besoin, est transmis à chaque candidat avec son mémorandum de clarification. Au terme de cette 2<sup>ème</sup> étape, les candidats préqualifiés soumissionnaires sont invités à présenter leur dernières propositions techniques assortis d'un Prix d'exploitation (Pe) au mètre cube (m<sup>3</sup>).

Il reste entendu, qu'au fil du temps, la procédure en deux étapes pourrait être ramenée en une seule étape compte tenu de la capitalisation des enseignements tirés des premiers appels d'offres.

Au terme du processus de sélection, des négociations sont engagées entre l'Autorité délégante et les opérateurs retenus afin d'arrêter les termes définitifs du Contrat d'affermage auquel est annexé un Contrat de performance. Ces termes devront garantir, un cadre juridique, financier et comptable transparents dans l'intérêt des parties prenantes.

### **III.2. LOGIQUE D'ALLOTISSEMENT**

L'allotissement des SAEP à déléguer repose principalement sur la recherche d'une logique de viabilité économique. En effet, l'analyse des résultats des études économiques menées pour le financement de l'OFOR et la mise en DSP des SAEP constituant son patrimoine de base, laisse apparaître un soubassement de logique d'économie d'échelle liée non seulement au nombre de SAEP mais surtout aux volumes d'eau produits et consommés.

A l'exception de la DSP particulière regroupant le SAEP par transfert d'eau de Notto-Diosmone-Palmarin et les SAEP constitués des unités de potabilisation et de traitement (UPT) du Gorom-Lampasar (NDP/GL) ainsi que de la DSP spécifique des SAEP constitués de treize UPT et du mini-transfert d'eau du Faboli, l'allotissement des SAEP par DSP se fait principalement par périmètre régional.

Sur la base de ces études économiques et des avantages du découpage administratif, un allotissement par périmètre régional a été retenu pour la mise en DSP des SAEP de la Zone Centre (régions de Diourbel, Fatick, Kaffrine, Kaolack et Thiès). Vu l'importance des volumes d'eau et du nombre de SAEP de la Zone Nord (Louga, Matam et Saint-Louis), l'allotissement par périmètre régional pourrait également prévaloir. Quant à la zone Sud dont les volumes produits et les nombres de SAEP par région sont moins élevés, il est envisagé de faire un lot unique et des actions d'accompagnement particulières en direction du développement de l'accès par AEP.

### III.3. PRINCIPALES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES

Les parties prenantes au **Contrat d'affermage** sont : le Fermier, l'OFOR et l'Autorité délégante, représenté par la Tutelle technique, Ministère en charge de l'hydraulique et la Tutelle financière, Ministère en charge des finances.

**Le Fermier** assure le service de l'eau et supporte les frais de production, de commercialisation (distribution, facturation, recouvrement et gestion clientèle), de maintenance et de renouvellement des équipements dont la durée de vie est inférieure ou égale à 10 ans. Il se rémunère sur le prix de vente de l'eau à travers le **Prix Exploitant (Pe)** arrêté au terme de l'appel d'offres.

**L'OFOR** assure le contrôle d'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des investissements de développement et de renouvellement (Ouvrages captage et stockage, réseaux et équipements de durée de vie supérieure à 10 ans) dont la couverture financière sera supportée par les prélèvements, dit "**Prix patrimoine (Pp)**", opérés sur la vente de l'eau et recouverts par le Fermier pour le compte de l'OFOR.

L'Etat définit la politique d'hydraulique rurale, fixe la tarification applicable et assure le service de la dette et toute subvention requise pour le fonctionnement de l'OFOR et l'amélioration de l'accès à l'eau potable.

### III.4. EVOLUTION DE LA MISE EN PLACE DES DSP AU 30 JUIN 2015

Il a déjà été procédé au lancement de trois (3) appels d'offres :

- L'appel d'offres relatif à la gestion des SAEP du NDP/GL dont la procédure est achevée. La Société d'Exploitation des Ouvrages Hydrauliques(SEOH), de droit sénégalais, constituée par un groupement de trois(3) entreprises (une Hollandaise, une Rwandaise et une Sénégalaise), titulaire, a pris service le 1er juillet 2015.
- L'appel d'offres relatif à la gestion des SAEP de la Zone Centre dont la procédure est en phase d'attribution dans sa deuxième étape, la préqualification et la première étape sont déjà terminées. Il a été constitué en cinq (05) lots.
- L'appel d'offres relatif à la gestion des SAEP constitués de 13 UPT et du mini-transfert du Faboli dont la procédure est dans sa deuxième étape, la phase de préqualification et la première étape sont achevées.

L'étude des DSP afférentes aux Zones Nord et Sud, étant en cours, le processus de mise en DSP des SAEP se poursuit et pourrait s'achever dans le courant de l'année 2017. L'OFOR atteindra ainsi la plénitude de son organisation et de son domaine d'activités stratégiques.